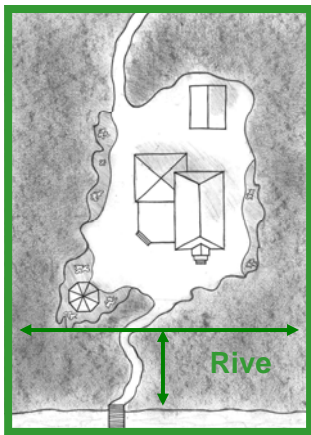


RIVE

La rive est un espace qui débute à la ligne des hautes eaux et qui s'étend vers l'intérieur des terres. Cette bande de protection riveraine permet de protéger le plan d'eau principalement en prévenant l'érosion et en minimisant le réchauffement des berges en diminuant l'apport de phosphate par l'absorption de la végétation. La rive est 20 mètres dans toutes les zones du territoire à part la zone REV1-1 où la rive est de 10 ou 15 mètres tout dépendamment de la pente du terrain.

À ceci s'ajoute une marge d'implantation des bâtiments. Cumulée, la distance est de 25 mètres pour l'ensemble des zones. C'est après cette distance que l'implantation d'un bâtiment (principal ou accessoire) est possible.



AVANT D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tous les éléments mentionnés dans ce dépliant concernant l'aménagement du terrain doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation avant d'entreprendre les travaux.

Vous pouvez avoir le formulaire de demande de certificat d'autorisation sur le site internet de la MRC de Matawinie dans la section Aménagement, territoire non organisé.

Toute une équipe à votre service!

Édith Gravel, directrice, Service d'aménagement

Poste 7031

Mélissa Longtin, conseillère en urbanisme

Poste 7035

Alexandre Mathieu-Vaugeois, inspecteur TNO

Poste 7038 (Saint-Michel-des-Saints)

Nicolas Leduc, inspecteur TNO

Poste 7036

TERRITOIRE NON ORGANISÉ

MRC de Matawinie

3184, 1re Avenue

Rawdon (Québec) J0K 1S0

Bureau satellite Saint-Michel-des-Saints

8000, chemin de Manawan

Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0

Téléphone : (450) 834-5441

1-800-264-5441

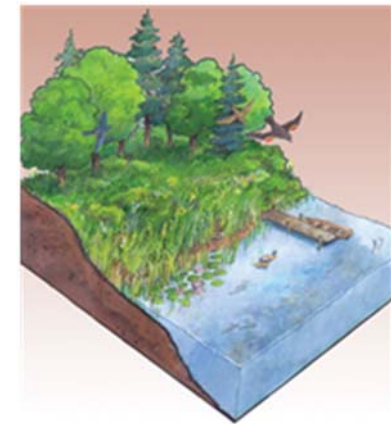
Télécopie : (450) 834-6560

Messagerie : tno@matawinie.org

www.mrcmatawinie.org

Territoire non organisé

Protection de l'environnement



2014



À l'intention d'un :

Propriétaire d'un terrain ou d'un lot privé

Détenteur d'un bail de villégiature

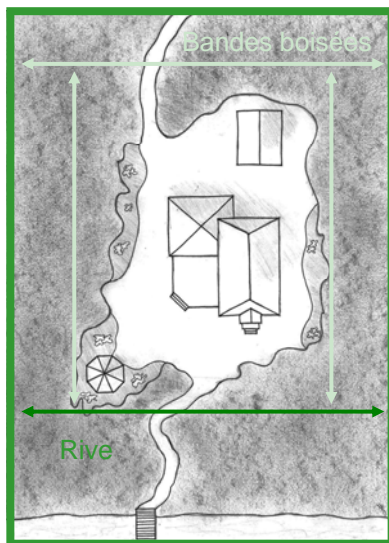
Propriétaire d'une pourvoirie

Gestionnaire d'une ZEC

DÉBOISEMENT

Il est permis de déboiser le terrain, pour en permettre son aménagement, jusqu'à concurrence de 30 % de la superficie du terrain/lot.

Le déboisement doit s'effectuer sans toucher à la rive et aux bandes boisées.



BANDES BOISÉES

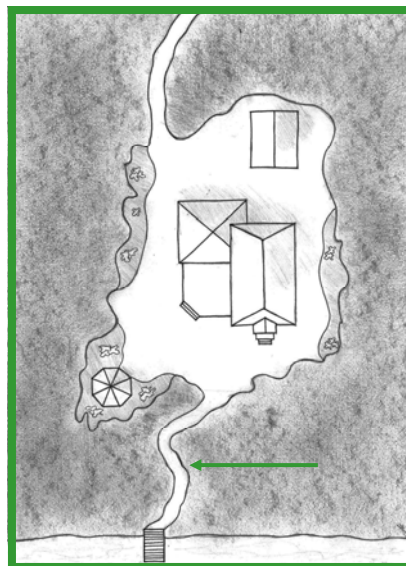
Les bandes boisées ont pour but de minimiser l'impact de l'aménagement du terrain sur le milieu naturel. Elles doivent respecter les conditions suivantes:

- Les bandes boisées sont d'une largeur de 10 mètres sur le contour du terrain.
- Seule une voie d'accès peut être aménagée dans les bandes boisées.
- Elle doit être d'une largeur maximale de 6 mètres et elle doit former une courbe par rapport au chemin.

VOIE D'ACCÈS AU PLAN D'EAU

Lorsqu'un terrain donne sur un plan d'eau, il est possible d'y faire une voie d'accès, formant une courbe par rapport au plan d'eau, sans enlever le couvert végétal et aux conditions suivantes :

- L'accès doit être d'une largeur maximale de 2 mètres lorsqu'il y a un accès public au plan d'eau.
- L'accès doit être d'une largeur maximale de 3 mètres lorsqu'il n'y a pas d'accès public et que la pente de la rive est de moins de 30 %.
- L'accès (devant former un sentier sinueux) doit être d'une largeur maximale de 2 mètres lorsque la pente est de plus de 30 % (il peut se faire sous forme d'escalier).



- Voie d'accès au plan d'eau vue du lac:



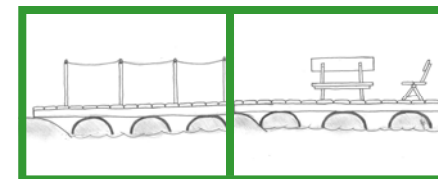
QUAI

Un quai peut être aménagé s'il répond aux critères suivants :

- Longueur maximale du quai : 10 mètres
- Largeur maximale du quai : 5 mètres
- Superficie maximale de 20 mètres carrés.



- Aucune structure ne peut s'élever plus haut que le tablier, sauf un garde-corps ou des bancs (maximum 1,2 mètres de haut).



- Les matériaux suivants sont **prohibés**:

- pilotis ou pieux de béton;
- pilotis ou pieux de métal non recouverts d'un enduit reconnu pour son imperméabilité;
- barils recyclés à moins qu'ils soient nettoyés à l'intérieur et à l'extérieur et qu'ils soient recouverts d'un enduit reconnu pour son imperméabilité;
- Quai par encoffrement.